

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 158 07 2026

Mis en ligne le ... 4.08.26.

Transmis le ..28.07.2026..

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DEMANDE D'IMPLANTATION DE CHAPITEAUX AU SANCTUAIRE NOTRE
DAME DE LOURDES DANS LE CADRE DU PÈLERINAGE NATIONAL**

Le Maire de Lourdes ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2025-07-03-00005 en date du 03 juillet 2025 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu l'arrêté n°2026_04_426 en date du 08 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur Jean-Georges CRABARIE ;

Vu la demande du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes reçue en mairie le 22 juillet 2026, portant sur l'autorisation d'implantation et d'ouverture de quinze chapiteaux, tentes et structures (CTS) au sein du Sanctuaire Notre-Dame de Lourdes, dans le cadre du Pèlerinage National ;

Vu les pièces annexées à la demande, comprenant l'ensemble des documents exigés pour l'instruction de la demande ;

Considérant que le pèlerinage se déroulera du 12 au 17 août 2026, avec un montage des CTS prévu le 7 août 2026 et un démontage le 19 août 2026 ;

Considérant que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières.

ARRÊTE

Article 1 -

Monsieur Guillaume de VULPIAN, Directeur Général du Sanctuaire Notre Dame de Lourdes est autorisé à implanter les tentes qui font l'objet des demandes pour une ouverture au public du 12 au 17 août 2026.

Article 2 -

Il appartient à l'exploitant de se conformer à la réglementation CTS en vigueur.

Article 3 -

Monsieur Guillaume de VULPIAN est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 -

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Fait à Lourdes, le 23/07/2026



Par délégation du Maire,

Le conseiller municipal délégué,
Jean-Georges CRABARIE

Notifié le 31/07/2026

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e) Bastien Chalkin

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.